

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT AU LIEU-DIT "La Fièrè" rue du causse (Parcelle cadastrale F  
1235)**

**Le Maire de la commune de Laurens,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité, à la commodité de passage et à la salubrité sur les voies publiques et les espaces ouverts à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement anarchique des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité du passage ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements crée une gêne sur la parcelle sise à l'adresse "La Fièrè » rue du causse (cadastrée section F n° 1235) ;

**CONSIDÉRANT** que la matérialisation de cette interdiction sera assurée par la mise en place d'une signalisation réglementaire ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Interdiction de stationnement** À compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit de façon permanente au lieu-dit "La Fièrè", rue du causse, sur l'emprise de la parcelle cadastrée section F n° 1235, dans les parties délimitées par les panneaux de signalisation réglementaires. Tout stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 2 : Signalisation** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977. La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) type B6a1 accompagné du panneau type M8f matérialisant les zones visées à l'article 1 seront assurés par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de ladite signalisation.

**ARTICLE 3 : Sanctions et mise en fourrière** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 4 : Publication et affichage** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune LAURENS

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours** Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : Exécution** Monsieur le maire de la Commune de LAURENS, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de LAURENS, les agents chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui se rapporte à la réglementation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026  
Reçu en préfecture le 03/04/2026  
Publié le 03/04/2026  
ID : 034-213401300-20260403-202610G-AR

Fait à Laurens, le 03 avril 2026  
Le Maire,  
Jacques ROMERO

